

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CENTRALE ETHNIQUE

ZI les Estroublants
17 boulevard de l'Europe
13127 VITROLLES

Références : D-1406-AIX-2022
Code AIOT : 0006407169 (à rappeler dans toutes correspondances)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement CENTRALE ETHNIQUE implanté ZA Clésud - Bât M3 4 rue Comte de la Pérouse 13140 MIRAMAS. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ETHNIQUE
- ZA Clésud - Bât M3 4 rue Comte de la Pérouse 13140 MIRAMAS
- Code AIOT : 0006407169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Entrepôt de stockage de fournitures et denrées alimentaires pour des fast-food.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie
- conclusions de la visite du 07/09/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14. I.	/	Sans objet
12	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	/	Sans objet
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	/	Sans objet
15	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.	/	Sans objet
18	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 7.6.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne dispose pas de documents ou de procédure organisant ses secours. Cependant l'installation est pourvu de moyens de défense et de lutte contre l'incendie adaptés et bien entretenus et dispose de plans d'évacuation. Des exercices d'évacuation (même si non formalisés) sont réalisés régulièrement et le personnel est formé à la manipulation des extincteurs.
Ce rapport d'inspection clôture également l'inspection du 07/09/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Il. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks détaillés par produits et par type de produits lors de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un état des stocks classé par rubrique ICPE afin de pouvoir vérifier précisément le respect des quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 aout 2020, sous 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les documents de la prescription ci-dessus. Il a signalé ne pas avoir de plan d'opérations interne ou de document organisant les secours. Cependant, l'installation dispose du matériel de défense et de lutte contre l'incendie approprié et de plans d'évacuations.
L'inspection demande la transmission des documents suivants : - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie du 09/09/2020, réalisé par ENGIE justifiant de la disponibilité du débit réglementaire de ces poteaux en simultané et en individuel (le poteau n°6 était inaccessible à cause des travaux) Les poteaux ont également été contrôlés le 22/11/2021 par ATSI et les 7 poteaux contrôlés sont conformes à la prescriptions ci-dessus. Lors de la visite, les poteaux étaient en bon état et accessible. Seul un poteau était encombré par un dépôt de matériel mais pas inaccessible. Ce dépôt a été enlevé directement à la suite de l'inspection et les justificatifs transmis (photo).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie du 09/09/2020, réalisé par ENGIE justifiant de la disponibilité du débit réglementaire de ces poteaux en simultané ($> 580 \text{ m}^3/\text{h}$) et en individuel (le poteau n°6 était inaccessible à cause des travaux) Les poteaux ont également été contrôlés le 22/11/2021 par ATIS et les 7 poteaux contrôlés sont conformes à la prescriptions ci-dessus. Lors de la visite, les poteaux étaient en bon état et accessible. Seul un poteau était encombré par un dépôt de matériel mais pas inaccessible. Ce dépôt a été enlevé directement à la suite de l'inspection. L'installation dispose d'un réserve d'eau pour les sprinkler. Celle-ci était en bon état le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les RIA étaient en bon état et accessibles. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle réalisé par ATIS le 22/11/2021 sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie était en bon état et accessible. L'exploitant a transmis les rapports de contrôle suivants : - les RIA, réalisé par ATIS le 22/11/2021 sans observation - les extincteurs, réalisé par DESAUTEL le 01/02/2022, sans observation (changement du matériel non conforme directement) - les portes-coupe feu et le désenfumage par DESAUTEL, le 28/12/2021 (avec observations mais les levées de réserves ont été faites par l'exploitant) - les sprinklers par ATSI, le 15/06/2022 (1 observation en cours de levée), - les colonnes sèches par ATSI, le 17/11/2021 (1 observation en cours de levée) - les poteaux incendie par ATSI le 22/11/2021 sans observation Le système de sécurité incendie (SSI) était en cours de maintenance (présentation des rapports et discussions par mail avec SIEMENS) car le SSI est fonctionnel mais en cours de calibrage suite à de nombreux déclenchements au niveau de la cellule frigorifique lors des fortes chaleurs. L'exploitant s'était engagé à transmettre le rapport final dès sa réception. L'inspection est toujours en attente du rapport pré-cité. L'inspection demande la transmission du rapport et des justificatifs de bon fonctionnement du SSI sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle suivants : - les portes-coupe feu et le désenfumage par DESAUTEL, le 28/12/2021 (avec observations mais les levées de réserves ont été faites par l'exploitant) - les sprinklers par ATSI, le 15/06/2022 (1 observation en cours de levée), - les colonnes sèches par ATSI, le 17/11/2021 (1 observation en cours de levée)
Le SSI était en cours de maintenance (présentation des rapports et discussions par mail avec SIEMENS) car le SSI est fonctionnel mais en cours de calibrage suite à de nombreux déclenchements au niveau de la cellule frigorifique lors des fortes chaleurs. L'exploitant s'était engagé à transmettre le rapport final dès sa réception. L'inspection est toujours en attente du rapport pré-cité. L'inspection demande la transmission du rapport et des justificatifs de bon fonctionnement du SSI sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie. Il s'est engagé lors de la visite d'inspection à réaliser ce type d'exercice avant la fin de l'année 2022 et à transmettre dans les meilleurs délais les justificatifs de planification de cet exercice (mail, devis...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de formation de son personnel. Cependant, par courriel du 30/08/2022, celui-ci a transmis les attestations de formations "manipulation extincteur" réalisées le 10 février 2021. L'inspection rappelle que ces formations doivent être renouvelées régulièrement et qu'il serait opportun d'organiser également des formations pour les équipes de première et seconde intervention. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a bien réalisé des exercices d'évacuation incendie (plusieurs depuis le début de l'année, notamment à cause du défaut de calibration du SSI au niveau de la cellule frigorifique et des nombreux déclenchements) mais n'a pas formalisé ces derniers. L'inspection demande la formalisation de ces exercices via des rapports ou compte rendu et mention dans le registre de sécurité. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour [...] Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; [...]

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les documents de la prescription ci-dessus. Il a signalé ne pas avoir de plan d'opérations interne ou de document organisant les secours. Cependant, l'installation dispose du matériel de défense et de lutte contre l'incendie approprié et de plans d'évacuations.

L'inspection a rappelé que la mise en place d'un plan de défense incendie (PDI) sera obligatoire à compter du 31/12/2023. L'exploitant s'est engagé à réaliser un PDI dans les délais réglementaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1 ^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2 ^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3 ^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1 ^o Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2 ^o Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Lors de la visite d'inspections les stockages respectaient les conditions ci-dessus dans les cellules sec et froid positif. La cellule froid négatif n'a pas été inspectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Lors de la visite d'inspection, les locaux de charge respectaient les prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2008, article 7.6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de répondre aux besoins en eau estimés par les services de secours, à savoir un débit de 580 m ³ /h avec 5 bornes d'incendie en simultanées pendant 4 heures, l'établissement dispose des moyens suivants un réseau fixe d'eau incendie équipé de 7 poteaux d'incendie protégé contre le gel et aliments par deux connections au réseau public de la zone CLESUD; ce réseau est constitué par des canalisations en fonte de diamètre 150 mm pouvant fournir 600 m ³ /h. Pour le système d'extinction automatique d'incendie 1 réservoir d'eau totalisant une capacité de 500 m ³ . [...]. Le bon fonctionnement de tous ces systèmes est périodiquement contrôlé. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie du 09/09/2020, réalisé par ENGIE justifiant de la disponibilité du débit réglementaire de ces poteaux en simultané (> 580 m ³ /h) et en individuel (le poteau n°6 était inaccessible à cause des travaux). Les poteaux ont également été contrôlés le 22/11/2021 par ATSI et les 7 poteaux contrôlés sont conformes à la prescriptions ci-dessus. Lors de la visite, les poteaux étaient en bon état et accessibles. Seul un poteau était encombré par un dépôt de matériel mais pas inaccessible. Ce dépôt a été enlevé directement à la suite de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet